V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11206 — BROOKFIELD / OTPP / COMPASS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 316/04)

1. Le 29 août 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Corporation («Brookfield», Canada),

— Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («OTPP», Canada),

— Compass Holdco LLC («Compass», États-Unis).

Brookfield et OTPP acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Compass.

La concentration est réalisée par contrat.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Brookfield détient et exploite des actifs réels au niveau mondial et investit généralement dans trois secteurs, à savoir la gestion d'actifs, les solutions en matière d'assurance et la gestion d'entreprises;

— OTPP gère des prestations de retraite et le placement des actifs d'un régime de retraite pour le compte d'environ 336 000 enseignants actifs et à la retraite dans la province de l'Ontario, au Canada, et

— Compass est spécialisée dans la conception, la construction, l'exploitation et la gestion continue de solutions dans le domaine des centres de traitement des données aux États-Unis, au Canada et en Israël. Elle propose des technologies ayant trait à ces centres à des clients à la recherche de solutions à grande échelle, en nuages ou d'entreprise, de systèmes essentiels et de solutions périphériques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.11206 — BROOKFIELD / OTPP / COMPASS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE